

**A2025/0083****Arrêté d'interdiction de circulation  
Chemin des Arces à Masbaraud-Mérignat**

Le maire de Saint Dizier Masbaraud,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande formulée par M. TRANCHIDA Noël, domicilié 8 chemin des Arces à Masbaraud-Mérignat, commune de Saint-Dizier-Masbaraud, concernant la livraison de marchandise pour la réalisation de travaux

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans l'intérêt et la sécurité des riverains et de tous pendant les travaux,

**ARRÊTÉ**

**Article 1 :** La circulation sera interdite, sauf riverains, le 11 juin 2025 de 8h à 18h au n° 8 chemin des Arces à Masbaraud-Mérignat, commune de Saint-Dizier-Masbaraud pour permettre le stationnement d'un camion qui doit décharger sa marchandise en occupant temporairement le domaine public.

**Article 2 :** Cette interdiction sera signalée aux usagers par des panneaux réglementaires, déposés par le transporteur.

L'accès des services de secours, devra être possible pendant toute la durée du chantier. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3 :** Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint Dizier Masbaraud.

**Article 5 :** Monsieur le maire de la commune de Saint Dizier Masbaraud, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Bourganeuf, l'UTT de Bourganeuf sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Dizier Masbaraud, le 5 juin 2025,

Le Maire

ROYÈRE Joël

